

TA

Envoyé en préfecture le 27/11/2014
Reçu en préfecture le 27/11/2014
Affiché le 27/11/2014

DEPARTEMENT DE L'AIN

**CANTON DE REYRIEUX
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE CORCY**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 22
- votants : 23
- date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2014

2014/80

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : TAXE D'MENAGEMENT – FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre novembre, le conseil Municipal de la Commune de SAINT ANDRE DE CORCY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M Jean-Pierre BARON, maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BARON, maire ; Mmes et MM LACROIX, LEFEVER, JULIAT, LIVENAIS, Adjoints ; MMES et MM LHUILLIER, GIRARD, BORROD, TRIBOLET, BROUXEL, DELANGE, OZIL, MATHIEU, TOMATIS, OCTRUE, BRACQ, FREDERICKX, COMBE, GUILLOT, REMLINGER, ROSENBERG, LOREAU.

ABSENTS : MME BORRELLY

POUVOIRS : Mme Muriel BORRELLY à Mme Monique LACROIX

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Simone BORROD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération prise le 29 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations consenties pour une durée de 3 ans. Il convient donc de reprendre une nouvelle délibération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L 331-1 et suivants,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,
Après avoir délibéré,

- DECIDE DE PORTER le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal par 19 voix POUR, 1 voix CONTRE (A. ROSENBERG) et 3 ABSTENTION (M. LACROIX, M. BORRELLY, A. REMLINGER)
- DECIDE D'EXONERER, à l'unanimité,
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relèvent pas des PLAI –prêts locatifs aidés d'intégration) dans la limite de 50 % de leur surface
 - Dans la limite de 50 % de leur surface , les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionnés au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Maire,
Jean Pierre BARON


